

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1259/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
21/06/2019

**Monsieur MAMADOU DIOMANDE
(Maître COULIBALY Soungalo)**

Contre

La Caisse d'Epargne et de
Financement Social Dite CEFIS SA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur MAMADOU
DIOMANDE de son désistement
d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

Le condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président:

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MAMADOU DIOMANDE, né le 25 Juin 1962 à Niokosso Borotou, de nationalité Ivoirienne, Transporteur, domicilié à Yopougon Port-Bouet II,

Lequel a élu domicile à l'Etude de **Maître COULIBALY**
Soungalo, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au
Plateau, Boulevard Roume, Immeuble JAM, 1^{er} Etage, près
du Parquet Général de la Cour Suprême, 04 BP 2192 Abidjan
04, Tél : 20 22 73 54, Fax : 20 22 72 22, coul.soung@aviso.ci;

Demandeur:

D'une part :

La Caisse d'Epargne et de Financement Social Dite CEFIS SA, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 300.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Cocody, dans l'alignement des éditions ABC, Immeuble duplex A, Porte N° 528, représentée par son Directeur Général **Monsieur BOUABRE LAGAUD Albert** de nationalité ivoirienne

Défenderesse:

D'autre

part :

050819
err n. ¹curly

Enrôlée pour l'audience du 12/04/2019, la cause a été appelée et renvoyée au 19/04/2019 pour comparution des parties et pour production de la Carte Nationale d'Identité du représentant légal de la CEFIS. A cette évocation, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 721/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 24/05/2019. A cette date la cause a été mise en délibérée au 21 Juin 2019,

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 mars 2019, monsieur MAMADOU DIOMANDE à former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 0835/2019 rendue le 06 mars 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS SA, la somme DE 917.500 FCFA en principal ;

Il a fait servir assignation à ladite société et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 12 avril 2019 aux fins de s'entendre déclarer mal fondée en sa demande en recouvrement et l'en débouter ;

Au soutien de son opposition, rappelant les faits, monsieur MAMADOU DIOMANDE explique que la CAISSE

D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS SA, lui a octroyé un prêt d'un montant de 1.101.000 FCFA mis en place sur son compte ordinaire n°110100055 ouvert dans ses livres le 28 juin 2018 remboursable en 06 échéances de 183.500 CFA ;

Il indique que la première mensualité devait être payée le 13 août 2018 et la dernière le 10 janvier 2019 ;

Il fait savoir qu'il a respecté ses engagements en s'acquittant des échéances jusqu'à ce que surviennent ses difficultés financières, si bien qu'il n'a pu honorer les quatre dernières échéances ;

Il souligne que la CEFIS SA, sans privilégier la voie du règlement amiable, a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°0835/2019 rendue le 06 mars 2019 le condamnant à lui payer la somme de 917000 FCFA en principal ;

Le demandeur en opposition estime que son opposition est recevable pour être formée conformément à l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement au fond, il affirme qu'il ne conteste pas rester devoir cette somme à la société CEFIS SA ;

Toutefois, il note c'est eu égard à ces difficultés financières qu'il n'a pu l'honorer ;

Poursuivant, il a sollicité un règlement amiable du litige en cours de procédure et après l'échec de la tentative de conciliation initiée par le Tribunal conformément à l'acte uniforme en proposant un échéancier pour régler le reliquat de la créance de la CEFIS SA ;

La CEFIS SA a accepté la proposition faite par le demandeur ;

Ensuite, elles se sont accordées, si bien qu'elles sont

parvenues à un protocole d'accord signé le 24 avril 2019 produit au dossier de la procédure ;

A la suite de cet accord intervenu entre les parties, monsieur MAMADOU DIOMANDE a versé au dossier un courrier daté du 19 avril 2019 par l'entremise de son conseil dans lequel il a déclaré se désister de l'instance, ce à quoi la CEFIS SA ne s'y est pas opposée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse a été assignée en son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Il résulte de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat-partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Monsieur MAMADOU DIOMANDE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de n°0835/2019 rendue le 06 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la CEFIS SA la somme de 917.000 CFA en principal ;

Il sollicite que le Tribunal déclare mal fondée la demande en recouvrement de la créance de la CEFIS SA ;

Après l'échec de la tentative de conciliation diligentée par le Tribunal, les parties se sont accordées et ont signé un protocole d'accord en cours de procédure, si bien que le demandeur en opposition a produit par le canal de son conseil, un courrier le 19 avril 2019 dans lequel il déclare se désister de l'instance ;

La CEFIS SA, sa créancière ne s'y est pas opposée ;

Il résulte de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... » ;

En l'espèce, monsieur MAMADOU DIOMANDE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0835/2019 rendue le 06 mars 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure qu'après l'échec de la tentative de conciliation, les parties elles mêmes se sont rapprochées et accordées dans un protocole d'accord versé au dossier ;

A la suite de cet accord intervenu entre les parties mettant fin au litige qui les oppose, le demandeur a produit au dossier un courrier par le canal de son conseil dans lequel il déclare se désister de l'instance ;

Ce à quoi la CEFIS SA, sa créancière ne s'y est pas opposée ;

Il convient de lui en donner acte et de dire éteinte l'instance en opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N°0835/2019 rendue le 06 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur s'étant désisté de l'instance ;
il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier
ressort ;

Donne acte à monsieur MAMADOU DIOMANDE de son
désistement d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL: 00282825
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 23 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 57
N°..... 192 Bord..... 448 J..... 19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmation

